

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 101
N^o 25.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO BAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO NOVEMA 1952

ABONNEMENTS.

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952 18 juil. Arrêté ministériel fixant l'effectif total des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour l'année 1952. (Extrait - arrêté de promulgation n ^o 1462 a.a. du 19 novembre 1952).	500
28 juil. Décret n ^o 32-964, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n ^o 43-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n ^o 49-787 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n ^o 51-443 du 19 avril 1951. (Rectificatif - arrêté de promulgation n ^o 1462 a.a. du 19 novembre 1952).	501
1 ^{er} août Arrêté interministériel modifiant l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 relatif au recrutement de l'armée. (Arrêté de promulgation n ^o 1435 a.a. du 13 novembre 1952).	501
30 sept. Décret n ^o 52-1109, modifiant l'article 29 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 1462 a.a. du 19 novembre 1952).	502
4 ^{er} oct. Décret n ^o 52-1118 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, année 1952. (Arrêté de promulgation n ^o 1962 a.a. du 19 novembre 1952).	503

AVIS OFFICIELS

Naturalisation. — M. J. Cowan..... 303

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 12 nov. Arrêté n ^o 1425 f.c., annulant pour partie un ordre de recette et prescrivant l'imputation de frais.....	303
12 nov. Arrêté n ^o 1426 f.c., portant annulation des liquidations des droits de pilotage et de phare-quai irrécouvrables des exercices 1949 et 1951.....	303
12 nov. Arrêté n ^o 1428 a.e., rapportant divers arrêtés relatifs au rationnement des denrées.....	304
12 nov. Arrêté n ^o 1429 dom., désignant une commission administrative pour reconnaître l'utilité publique des travaux d'aménagement d'une maison commune (Fare Hau) dans l'île Tatakoto - Tuamotu.....	304
12 nov. Décision n ^o 1430 dom., désignant le président et les membres de la commission d'enquête prévue par l'article 9 du décret du 3 novembre 1936 réglementant la procédure de déclaration d'utilité publique et éventuellement d'expropriation, dans les diverses circonscriptions administratives du territoire.....	305
14 nov. Décision n ^o 1436 a.e., portant agrément d'un agent spécial de compagnie d'assurances.....	305
17 nov. Arrêté n ^o 1447 l.p., portant création d'un certificat local d'aptitude professionnelle pour les professions de menuisier-charpentier et de menuisier-ébéniste....	305
21 nov. Arrêté n ^o 1468 a.a., portant autorisation de virements et ouverture de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1952.....	306
21 nov. Arrêté n ^o 1469 co., rendant exécutoires des rôles principal et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10% de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels des communes d'Uturoa et de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés étrangères et sur les procurations, exercices 1951 et 1952.....	307

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Extraits..... 503

26 nov. Arrêté n° 1480 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1952.....	307
26 nov. Arrêté n° 1481 a.e., modifiant et complétant l'arrêté n° 1352 a.e. du 25 octobre 1951 relatif à la viande de boucherie.....	508
Rectificatif n° 1467 i.p. à la décision n° 1418 i.p. du 10 novembre 1952.....	508
Extraits.....	508

AVIS OFFICIELS

Liste annuelle des assesseurs près la cour criminelle des Etablissements français de l'Océanie.....	510
Service économique. — Avis.....	510
Service du Trésor. — Emission d'obligation.....	511
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de septembre 1952.....	512

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	511
Annonces diverses.....	511

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1462 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 19 novembre 1952)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1951, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 52-1109 du 30 septembre 1952 modifiant l'article 29 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O. R.F. du 2 octobre 1952, page 9472).

- le décret n° 52-964 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 9 avril 1951 (rectificatif) (J.O.R.F. du 4 octobre 1952, page 9529) ;

- l'arrêté ministériel du 18 juillet 1952 fixant l'effectif total des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour l'année 1952 (extrait) (J.O.R.F. du 4 octobre 1952, page 9529) ;

- le décret n° 52-1118 du 1^{er} octobre 1952 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, année 1952 (J.O.R.F. du 5 octobre 1952, page 9550).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ MINISTERIEL fixant l'effectif total des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour l'année 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1952, en application des dispositions de l'article 4 du décret du 23 août 1944, l'effectif total, par grade et par territoire, des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer a été fixé, pour l'année 1952, conformément au tableau ci annexé.

TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté du 18 juillet 1952 portant fixation de l'effectif total, par grade et par territoire, du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer

Territoires	Personnel administratif supérieur				Personnel technique supérieur		Receveur supérieur et chef de centre supérieur		Ingénieur et ingénieur adjoint	
	Inspecteur général	Directeur	Inspecteur principal (toutes branches)	Chef de section des S.A.	Inspecteur rédacteur	Ingénieur en chef	Ingénieur principal	Receveur supérieur		Chef de centre supérieur
Afrique équatoriale française.	»	1	10	»	8	1	2	3	»	7
Afrique occidentale française.	1	12	32	5	48	4	7	45	14	19
Cameroun.....	»	2	4	»	9	»	1	5	»	4
Madagascar.....	»	1	6	»	12	1	2	9	»	2
Nouvelle-Calédonie.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Océanie.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Saint-Pierre et Miquelon....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Somalis.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Togo.....	»	1	»	»	»	»	»	1	2	»
	1	17	53	5	77	6	12	63	16	34

Territoires	Personnel de contrôle et de maîtrise (toutes branches)				Personnel du service des installations	Personnel du service des lignes			Total
	Chef de section	Inspecteur et inspecteur adjoint	Contrôleur principal et contrôleur	Chef et sous-chef de poste	Vérificateur principal et vérificateur	Contrôleur	Conducteur	Chef d'équipe principal et chef d'équipe	
Afrique équatoriale française.....	41	73	1	13	2	»	1	3	136
Afrique occidentale française.....	78	211	»	45	31	3	6	33	598
Cameroun.....	27	54	»	20	22	»	2	20	171
Madagascar.....	22	46	»	9	7	3	8	22	182
Nouvelle-Calédonie.....	1	13	»	1	»	»	1	»	17
Océanie.....	1	1	»	1	»	»	»	»	3
Saint-Pierre et Miquelon.....	»	1	»	1	»	»	»	»	2
Somalis.....	»	7	»	»	»	»	»	1	10
Togo.....	»	1	»	2	»	»	»	»	8
	140	407	1	92	64	10	18	79	1.097

DÉCRET n° 52-964 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.

Rectificatif au Journal officiel du 17 août 1952 :

Au sommaire et à la page 8247, 1^{re} colonne, en haut, au lieu de : « Décret du 9 août 1952 », lire : « Décret du 28 juillet 1952 ».

Page 8249, 2^e colonne, 4^e ligne, au lieu de : « le 9 août 1952 », lire : « le 28 juillet 1952 ».

ARRÊTÉ n° 1435 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 13 novembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la lettre circulaire n° 16331/AM/DP. L du 5 septembre 1952 du département de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1952 modifiant l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 relatif au recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 relatif au recrutement de l'armée.

(Du 1^{er} août 1952).

I. — Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 est supprimé.

II. — Le dernier paragraphe de l'article 4 du dit arrêté est également supprimé.

III. — Le texte de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Article 5. — Sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en exécution des dispositions du 2^{me} alinéa de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et sous les conditions spécifiées par cet article, les jeunes gens domiciliés ou résidant dans les territoires et départements d'outre-mer, territoires sous tutelle et territoires des Etats associés, énumérés au tableau 2 ci annexé.

Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux reçoivent le livret individuel prévu par l'article 29 de la loi du 31 mars 1928.

Tout homme appartenant à la catégorie ci-dessus qui, avant l'âge de 30 ans, a du fait de son changement de résidence, perdu le droit au bénéfice de la présence effective sous les drapeaux, est incorporé dans le délai d'un mois à compter de la constatation de sa nouvelle situation. Il accomplit alors la durée du service imposée à sa classe d'âge.

Les règles à suivre pour la justification par les intéressés de leurs droits au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux sont indiqués à l'article 9 ci-après ».

IV. — Les tableaux n° 1 et 2 annexés à l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 sont supprimés et remplacés par les tableaux n° 1 et n° 2 ci-joints.

V. — Les prescriptions édictées par le présent arrêté ne s'appliqueront qu'aux hommes recensés avec les classes 1953 et postérieures.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1952.

TABLEAU N° 1

Siège des conseils de révision pour les territoires et départements d'outre-mer, territoires sous tutelle et territoires des Etats associés où il n'existe pas de troupes françaises et pour ceux où un conseil ne peut être régulièrement constitué.

Siège du conseil de révision	Territoire de résidence	Observations
Paris	Saint-Pierre et Miquelon	
Pondichéry	Etablissements français de l'Inde.	
Nouméa	Archipel des Nouvelles-Hébrides et les Wallis et Futuna	
Papeete	Etablissements français de l'Océanie	

Article 5 de l'arrêté du 19 janvier 1952.

TABLEAU N° 2.

Territoires et départements d'outre-mer, territoires sous tutelle et territoires des Etats associés où la résidence dispense de l'accomplissement du service actif.

Groupe de territoire	Territoires où la résidence dispense les français et naturalisés français de la présence effective sous les drapeaux.	Observations
Pacifique	Iles du Pacifique autres que la Nouvelle-Calédonie (1) Tahiti et Moorea	1) Iles immédiates comprises.
Département des Antilles	Les territoires de Saint-Pierre et Miquelon Iles de la mer des Antilles autres que Guadeloupe et Martinique	
Territoires des Etats associés d'Indochine et Etablissements français de l'Inde	Etablissements français de l'Inde	La résidence sur les territoires des Etats associés ne donne pas droit à dispense.

DÉCRET n° 52-1109 modifiant l'article 29 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 30 septembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'état chargé des relations avec les états associés, du secrétaire d'état au budget et du secrétaire d'état à la présidence du conseil,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales

et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié :

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1163 du 20 septembre 1950 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRET :

Article 1^{er}. — L'article 29 du 6 février 1950 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 29. — Inspections spéciales. — Les officiers généraux, officiers supérieurs et assimilés, chargés par le ministre d'une inspection spéciale accidentelle ou temporaire, qui ne constitue pas, pour celui qui en est chargé, un service normal et permanent, ont droit, pendant toute la durée de cette mission :

« Aux indemnités de transport ;

« A une indemnité journalière, fixée par le ministre dans chaque cas, aux taux et dans les conditions prévus par la réglementation applicable aux militaires en service dans la métropole.

« Aux cours de ces missions, les officiers généraux peuvent se faire accompagner d'un officier qui a droit à l'indemnité journalière normale.

« Par exception, l'officier accompagnant le ministre ou un membre du conseil supérieur de la défense nationale ou de la guerre, ou un inspecteur général, peut recevoir une indemnité journalière dont le taux maximum ne devra pas excéder celui fixé par la réglementation applicable aux militaires en service dans la métropole.

« Dans les territoires où le franc métropolitain n'a pas cours, lesdites indemnités, fixés aux tarifs indiqués ci-dessus, sont payées pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par l'index de correction servant de base pour le paiement de la solde ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

DÉCRET n° 52-1113 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites année 1952.

(Du 1^{er} octobre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites, dans sa séance du 29 mai 1952,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire, due au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1952 par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 968 millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique occidentale française.....	492.800.000 F.
Madagascar.....	246.400.000
Afrique équatoriale française.....	88.000.000
Caméroun.....	79.200.000
Nouvelle-Calédonie.....	12.320.000
Togo.....	26.400.000
Etablissements français de l'Océanie....	7.040.000
Côte française des Somalis.....	13.200.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	2.640.000
Total.....	968.000.000 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer.

PIERRE PFLIMLIN.

Textes officiels publiés à titre d'information.

EXTRAITS

Par arrêté du 23 octobre 1952, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 15 jours est attribué à M. Petitbon (René-Jean-Albert), gouverneur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, promu par décret du 26 juin 1952 (J.O. R.F. 1^{er} novembre 1952, page 10345).

AVIS OFFICIELS

NATURALISATIONS

Par décret en date du 10 octobre 1952, la nationalité française a été octroyée à M. Cowan Jack, Albert, né à Rarotonga (Iles Cook) le 9 août 1889, demeurant à Papeete, ainsi qu'à ses enfants Philippe, Albert, François, Xavier Teraipiti Cowan, né le 5 décembre 1931 à Papeete ; Dallas, Marie-Louise, Jeanne Taurirarii Cowan, née le 9 février 1934 à Papeete, Thomasina, Patricia, Madeleine, Te Poe Cowan, née le 26 octobre 1936 à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1425 f.c., annulant pour partie un ordre de recette et prescrivant l'imputation de frais.

(Du 12 novembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu l'ordre de recette n° 375 en date du 19 avril 1952 de fr 650 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local exercice 1952 contre M. Jean Cérans pour frais dus au service de santé pour 1 radiographie à 350 frs et 2 radioscopies faites en janvier 1952 ;

Considérant que l'une de ces radioscopies concernant la demoiselle Caroline Frébault lui a été imputée à tort ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 5 novembre 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 375 en date du 19 avril 1952 de frs 650 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local exercice 1952 contre M. Jean Cérans pour frais dus au service de santé en janvier 1952 est annulé pour la somme de 150 frs (cent cinquante francs) indûment réclamés et ramenée à la somme de cinq cents francs 500 frs).

Art. 2. — Un ordre de recette de la somme de cent cinquante francs (150 frs) sera émis contre Melle Caroline Frébault pour une radioscopie faite en Janvier 1952 par le service de santé.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1426 f.c., portant annulation des liquidations des droits de pilotage et de phare-quai irrécouvrables des exercices 1949 et 1951.

(Du 12 novembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande d'annulation du trésorier-payeur du territoire n° 3158/432 en date du 15 octobre 1952 ;

Vu les motifs invoqués ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 5 novembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés pour cause d'irrécouvrabilité les liquidations ci-après émises au titre des droits de pilotage et de phare-quai des exercices 1949 et 1951 :

Exercice 1949 :

Liquidation n° 18 de Fr. 329 droits de phare-quai dus par le navire Goéland.

Exercice 1951 :

Liquidation n° 17 de Fr. 400 droits de pilotage dus par le yacht California.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1428 a.e., rapportant divers arrêtés relatifs au rationnement des denrées.

(Du 12 novembre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu le 5 novembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés suivants :
Arrêté 135 a.e. du 12 février 1941 réglementant la vente du lait concentré ;

Arrêté 163 a.e. du 22 juillet 1941 modifiant l'arrêté n° 135 a.e. du 12 février 1941 ;

Arrêté 129 a.e. du 9 février 1942 instituant une carte d'alimentation ;

Arrêté 365 a.e. du 29 avril 1942 réglementant la vente au détail du riz dans les îles de Tahiti et Moorea ;

Arrêté 394 a.e. du 7 mai 1942 réglementant la vente de tissus de cotonnades et de cigarettes dans les îles de Tahiti et Moorea ;

Arrêté 525 a.e. du 23 juin 1942 et l'arrêté 356 a.e. du 29 avril modifiant et complétant l'arrêté 129 a.e. du 9 février 1942 instituant une carte d'alimentation ;

Arrêté 869 a.e. du 5 septembre 1946 modifiant et complétant l'arrêté du 9 février 1942 instituant une carte d'alimentation ;

Arrêté 322 a.e. du 5 mars 1948 réglementant à titre strictement provisoire la consommation de la farine, du lait et du sucre ;

Arrêté 779 a.e. du 15 juin 1948 réglementant la vente des matériaux de construction.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1429 dom., désignant une commission administrative pour reconnaître l'utilité publique des travaux d'aménagement d'une maison commune (Fare-Hau) dans l'île Tatakoto-Tuamotu.

(Du 12 novembre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le titre 1^{er} et l'article 14 du titre 11 du décret du 5 novembre 1936, sur la réglementation et l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 19 novembre 1951 ;

Sur les propositions du chef du service des travaux publics et du chef du service des domaines ;

Le conseil privé entendu le 5 novembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission administrative prévue par le titre 1^{er} du décret du 5 novembre 1936, procédera à une enquête administrative sur l'utilité publique des travaux prévus pour la construction d'une Fare Hau, sur la terre Tetumukuru, sise dans l'île Tatakoto, tels qu'ils sont prévus par le plan de cette terre et de ces travaux, dressé par le chef du service des travaux publics.

Art. 2. — La dite commission procédera à cette enquête en s'entourant de tous les renseignements qu'elle jugera utiles pour affirmer l'utilité publique des travaux ci-dessus prévus. La durée de cette commission est fixée à huit jours.

Cette commission se réunira pendant cette période dans les bureaux de son président, et adressera au chef du territoire un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions, une fois l'enquête terminée.

Art. 3. — Sont désignés pour faire partie de cette commission ;

Président : Le chef du service des affaires administratives ou son délégué ;

Membres : Le chef de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Le chef du service des travaux publics ou son délégué,

Le chef de la section technique topographique du service du cadastre.

La commission désignera son secrétaire parmi ses membres.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1952.

R. PETITBON

DECISION n° 1430 dom., désignant le président et les membres de la commission d'enquête prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936, réglementant la procédure de déclaration d'utilité publique, et éventuellement d'expropriation, dans les diverses circonscriptions administratives du territoire.

(Du 12 novembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret précité du 5 novembre 1936, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le chef du service des domaines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1952, de la commission prévue par les articles 9 et suivants du décret du 5 novembre 1936, pour les immeubles à déclarer d'utilité publique, et éventuellement, à exproprier pour cette même cause, et situés dans les diverses circonscriptions administratives du territoire (exception faite pour les immeubles situés dans les communes de Papeete et d'Uturoa) :

Comme président : Le chef du service des affaires administratives ;

Membres : Le chef de la circonscription administrative intéressée ;

Le chef du service des travaux publics, ou un ingénieur délégué, chargé de l'exécution des travaux sur l'immeuble à déclarer d'utilité publique ;

M. Julien Lévy, propriétaire à Papeete ;

M. André Quesnot, propriétaire à Papeete ;

M. Paul Faugerat, propriétaire à Papeete ;

M. Henri Maraetefau Temauri, propriétaire à Papeete.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président, dans les locaux choisis à cet effet par celui-ci. Elle ne pourra valablement délibérer qu'autant que cinq de ses membres au moins seront présents.

En cas de partage des opinions et d'égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

Les propriétaires à exproprier ne pourront faire partie de cette commission.

Art. 3. — La commission d'enquête reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elles les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Elle donnera son avis.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de dix jours, après quoi le procès-verbal sera adressé immédiatement par son président au gouverneur. Dans le cas où les dites opérations n'auraient pas été menées à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, dans les trois jours, transmettre au gouverneur son procès-verbal et les documents recueillis.

Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par le service des travaux publics, et si ce change-

ment rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, le président devra, dans la forme indiquée par les articles 6 et 7 du décret du 5 novembre 1936, en donner immédiatement avis aux propriétaires intéressés.

Pendant la huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de l'administrateur de la circonscription intéressée, les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais à fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le président transmettra toutes les pièces au gouverneur.

Art. 4. — Le secrétaire général, les chefs des circonscriptions administratives intéressées, le chef du service des domaines, le chef du service des travaux publics, le président et les membres de la commission, objet des présentes, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 1436 a.e., portant agrément d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

(Du 14 novembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande d'acceptation de M. Edouard Blanchard en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurance "La Protectrice" ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE

Article 1^{er}. — Est agréée la désignation de Monsieur Edouard Blanchard, demeurant à Papeete, comme agent spécial de la société française d'assurances "La Protectrice", pour pratiquer les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de l'article 137 du décret du 30 novembre 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1952.

Pour le gouverneur et p.o.,

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1447 i.p., portant création d'un certificat local d'aptitude professionnelle pour les professions de menuisier-charpentier et de menuisier-ébéniste.

(Du 17 novembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents

Vu les dispositions du 12 janvier 1950 créant un centre d'apprentissage,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Il est créé un certificat local d'aptitude professionnelle pour les professions de menuisier-charpentier et de menuisier-ébéniste.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat local d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 1^{er} est organisé dans le cadre du territoire.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les règlements annexes au présent arrêté.

Art. 3. — Le jury désigné par le chef du territoire est composé :

- 1°) Du chef du service de l'instruction publique, président;
- 2°) De professeurs du centre d'apprentissage et de l'école centrale;
- 3°) De patrons ou ouvriers de la profession.

Les membres du jury sont nommés par le chef du territoire sur proposition du président du jury.

Art. 4. — Les sujets des épreuves sont choisis par le président du jury, sur proposition des professeurs chargés de cours et en accord avec les programmes étudiés par les élèves.

Art. 5. — Les inscriptions pour l'examen sont reçues au service de l'instruction publique.

Art. 6. — Peuvent prendre part à l'examen les jeunes gens qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels du centre d'apprentissage annexé à l'École Centrale de Papeete.

Art. 7. — Le dossier de chaque candidat doit comporter :

- 1°) un bulletin de naissance ou toute autre pièce faisant connaître, de manière certaine, l'état civil et l'âge du candidat;
- 2°) un certificat du directeur de l'École Centrale attestant que le candidat a effectué les trois années de scolarité prévues à l'article 6;
- 3°) une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre et adressée au chef du territoire.

Art. 8. — Sont reconnus aptes à être admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu la moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Art. 9. — Il est établi un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats; ce procès-verbal est transmis au chef du territoire par le président du jury.

Art. 10. — Les diplômes du certificat local d'aptitude professionnelle sont signés par le chef du territoire et par le président du jury. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Art. 11. — Le chef du service de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1952.

R. PETITBON.

Règlement du certificat local d'aptitude professionnelle.
(Menuisier-charpentier et menuisier-ébéniste)

I. — Enseignement générale. — Le niveau des connaissances doit être sensiblement celui du certificat d'études primaires.

II. — Dessin, technologie, atelier. — Les connaissances requises seront fonction du degré atteint dans l'année scolaire en 3^e année du centre d'apprentissage.

III — Nature des épreuves	Coefficient	Note élim. inf. à 20	Durée
A - Épreuves pratiques :			
1°) Atelier	8	12	10 h.
2°) Dessin	4	5	4 h.
B - Épreuves écrites :			
1°) Français	2	5	2 h.
2°) Mathématiques	3	5	2 h.
C - Questions écrites ou orales :			
Technologie professionnelle	3	5	2 h.

ARRÊTÉ n° 1468 a.a., portant autorisation de virements et ouverture de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1952.

(Du 21 novembre 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatives à la commune de Nouméa;

Vu l'arrêté n° 307 a.p.a. du 22 février 1952 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1952;

Vu l'arrêté n° 1112 a.a. du 22 août 1952 approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1952;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Papeete des 28 août et 31 octobre 1952;

Le conseil privé entendu le 18 novembre 1952,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont autorisés au budget de la commune de Papeete, exercice 1952, les virements de crédits ci-après :

Crédits annulés	Crédits ouverts
du chapitre II, art. 1 : 150 000 »	au chapitre IV, art. 2 : 150 000 »
— — 2 : 150.000 »	— — 150.000 »
— III, — 3 : 400.000 »	— — 400 000 »
— IV, — 4 : 200.000 «	— — 200.000 »
— — 3 : 250.000 »	— — 250.000 »
— — 4 : 250.000 »	— — 250.000 »
— V, — 21 : 200.000 »	à répartir :
	au chapitre IV, art. 2 : 90.000 »
	— III, — 4 : 60.000 »
	— — 2 : 30.000 »
	— VI, — 7 : 20.000 »

du chapitre VII, art. 4 : 53.594 » :

à répartir entre les restes à payer sur exercices antérieurs, comme suit :

— Trésorier-payeur (remboursement au service local du montant des heures supplémentaires effectuées par le service de l'inspection des viandes par M. Besnault de janvier à novembre 1951).....	16.000 »
— Trésorier-payeur (remboursement des frais d'hospitalisation en juillet 1950 de M. Teai, indigent de la commune).....	1.400 »
— Trésorier-payeur (frais de soins à divers indigents de la commune de septembre à décembre 1951).....	14.600 »
— P. Rochette, billeteur (versement à la CNRV de la retenue de 6% effectuée sur les appointements des agents municipaux nommés pendant le 2 ^e trimestre 1951 et part de la commune).....	12.804 »
— P. Rochette, billeteur (versement à la CNRV de la retenue de 6% effectuée sur les appointements des agents municipaux nommés pendant le 3 ^e trimestre 1951 et part de la commune).....	8.790 »

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de 150.000 frs. est ouvert, en recettes, au chapitre II, article 14 et, en dépenses, au chapitre IV, article 7 : « Exploitation de la carrière de Tipaerui », au budget de la commune de Papeete, exercice 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1952.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 1469 co., rendant exécutoires des rôles principal et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10% de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels des communes d'Uturoa et de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés étrangères et sur les procurations, exercices 1951 et 1952.

(Du 21 novembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 novembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principal et supplémentaires, exercices 1951 et 1952, s'élevant à la somme totale de : *Un million neuf cent quarante et un mille soixante francs, savoir :*

PERCEPTION D'UTUROA (Raiaatea).

Rôle principal - Ex. 1951.

Patentes fixes.....	157.509 »
Patentes proportionnelles.....	95.376 »
10 % C.C.....	25.343 »
Propriété bâtie.....	48.954 »
Centimes additionnels C. d'Uturoa.....	131.706 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	730.000 »
Taxe sur les sociétés.....	85.000 »

Total de la perception..... 1.293.888 »

PERCEPTION D'UTUROA (Raiaatea).

Rôle supplémentaire - Ex. 1951 (2^e).

Patentes fixes.....	12.000 »
Patentes proportionnelles.....	80 »
10 % C.C.....	1.208 »
Centimes additionnels C. d'Uturoa.....	6.040 »
Sommes à répartir.....	9.664 »

Total de la perception..... 28.992 »

Total de l'exercice 1951..... 1.322.880 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1952 (2^e).

Patentes fixes.....	110.079 »
Patentes proportionnelles.....	32.923 »
10 % C.C.....	15.313 »
Propriété bâtie.....	1.375 »
Centimes additionnels C. Papeete.....	134.729 »
Ordures ménagères.....	787 »
Sommes à répartir.....	48.774 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	109.000 »
Taxe sur les sociétés.....	141.000 »
Taxe sur les procurations.....	4.000 »

Total de l'exercice 1952..... 618.180 »

Total général..... 1.941.060 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 21 novembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1480 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie exercice 1952.

(Du 26 novembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la convention en date du 5 mars 1952 passée avec la Caisse centrale de la F.O.M. pour avances à consentir au territoire des Etablissements français de l'Océanie, égales à sa participation dans la tranche 1951-52 du programme du F.I.D.E.S. ;

Vu la lettre du 17 octobre 1952 du directeur général de la C.A.I. F.O.M. et la délibération de la commission permanente dans sa séance du 27 février 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 novembre 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local, exercice 1952, chapitre 27, article 3 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 47.039.909 (Quarante sept millions trente neuf mille neuf cent neuf francs) destinés à couvrir la participation du territoire des E.F.O. au programme du F.I.D.E.S., au titre de la tranche 1951-52.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'une recette extraordinaire d'égale montant au chapitre 9 article 3 provenant d'une avance de la Caisse centrale de la F.O.M.

destinée à couvrir la participation du territoire à la tranche 1951-52 du programme F.I.D.E.S.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1952

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1481 a.e., modifiant et complétant l'arrêté n° 1352 a.e. du 25 octobre 1951 relatif à la viande de boucherie.

(Du 26 novembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1352 a.e. du 25 octobre 1951 relatif à la viande de boucherie ensemble les arrêtés modificatifs subséquents ;
Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'avis conforme de la commission de surveillance des prix dans sa séance du 20 novembre 1952 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 novembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 2, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'arrêté susvisé du 25 octobre 1951 sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 2. — Les prix maxima de vente de la viande de bœuf et de veau du cheptel local sont fixés ainsi qu'il suit au marché municipal..... »

« Le reste sans changement ».

« Art. 3. — Les prix maxima de vente de la viande de porc domestique du cheptel local sont fixés ainsi qu'il suit au marché municipal et dans les boucheries de Papeete ne répondant pas aux prescriptions de l'article 7 ci-dessous ».

« Le reste sans changement ».

« Art. 4. — Les prix maxima de la viande de mouton et de chèvre domestique du cheptel local sont fixés ainsi qu'il suit en..... »

« Le reste sans changement ».

« Art. 5. — Les prix maxima de la volaille et des œufs de provenance locale au marché de Papeete..... »

« Le reste sans changement ».

« Art. 8 (nouveau). — Les prix de vente au détail à Papeete de la viande de boucherie, moutons, porcs et volailles d'importation arrivant en frigorifiques ne peuvent excéder les pourcentages suivants appliqués au prix de revient tel qu'il est défini par l'article 3 de l'arrêté 831 a.e du 13 juin 1952.

50 % pour la viande de bœuf

35 % pour la viande de mouton et de porc

25 % pour la viande de lapin et de volailles ».

« Art. 9 (nouveau). — Les prix des lapins, des porcs et chèvres sauvages de provenance locale sont libérés de la taxation sous réserve des dispositions du décret du 25 août 1937 modifié par le décret du 25 avril 1938 sur la répression de toute augmentation illégitime des prix ».

« Les prix maxima des poulets de race et des chapons et poulets d'élevage, pris chez les éleveurs ou livrés à domi-

cile sont fixés à 120 frs le kilo poids vif pour les poulets provenant d'élevages sélectionnés et particuliers reconnus comme tels par décision du chef du territoire. Toutefois, ces poulets ne pourront être vendus en boutique ou aux marchés qu'aux prix fixés à l'article 5 ci-dessus ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1952.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 1467 i.p., à la décision n° 1418 i.p. du 10 novembre 1952 nommant les commissions de surveillance et de correction des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires, année 1952.

A l'article 1^{er}. —

Au lieu de : « M^{me} Levert, institutrice à l'école de la gendarmerie. »

Lire : « M. Ellacott, instituteur à l'école de la gendarmerie. »

(Le reste sans changement).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1433 du 13 novembre 1952. — Une nouvelle prolongation de congé de convalescence est accordée, à compter du 5 novembre 1952, à M^{me} Scholermann Tetuanui, dame employée de 4^e classe du cadre supérieur des p.t.t.

L'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé à l'issue de ce congé.

2. — Par décision n° 1448 du 17 novembre 1952. — Un congé administratif de 6 mois à passer en France est accordé à M. Attali Yves, administrateur-adjoint de 4^e échelon de la F.O.M., secrétaire général de l'office des anciens combattants, inspecteur du F.I.D.E.S.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) sur le M/S "Calédonien", attendu à Papeete dans le courant du mois de décembre 1952, est accordée à M. Attali Yves, administrateur-adjoint de 4^e échelon de la F.O.M., secrétaire général de l'office des anciens combattants, inspecteur du F.I.D.E.S., accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 7 ans et 20 mois.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe lui sera également accordée pour la gouvernante de ses enfants, conformément au décret n° 51-1332 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897.

3. — Par décision n° 1452 du 18 novembre 1952. — M^{me} Daccourjoly Andrée, auxiliaire temporaire du service local, secrétaire de M. le gouverneur, est reprise en activité de service pour compter du 16 novembre 1952.

4. — Par décision n° 1451 du 18 novembre 1952. — M. Journu, chef de bureau hors classe de l'administration générale de la F.O.M., chef du personnel, est nommé, en plus de ses fonctions actuelles, secrétaire général de l'office des anciens combattants pour compter du 1^{er} décembre 1952.

L'arrêté n° 1345 o.c.c. du 13 décembre 1949 est abrogé pour compter de la même date.

5. — Par décision n° 1477 du 25 novembre 1952. — Les appointements mensuels de M. Tixer Louis, auxiliaire temporaire, em-

ployé à la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, sont portés de l'indice 124 à l'indice 150 pour compter du 1^{er} décembre 1952.

6.— Par décision n° 1478 du 25 novembre 1952.— M. Cam Louis, moniteur de 7^e classe du cadre secondaire de l'agriculture, est affecté aux Iles Marquises avec résidence à Omoa.

Il embarquera sur la goélette "Vaitere" quittant Papeete le 22 novembre 1952 et sera accompagné de sa femme et de son enfant.

7.— Par décision n° 1479 du 25 novembre 1952.— Un examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique du cadre supérieur des travaux publics aura lieu le jeudi 5 février 1953.

Le nombre de place disponible est fixé à un. La date de clôture de la liste des candidats est fixée au lundi 5 janvier 1953.

* * *

ILES AUSTRALES

1.— Par décision n° 1434 du 13 novembre 1952.— Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1951 aux secrétaires des centres d'état-civil ci-après :

Centres d'état-civil	Titulaires	Montant
Rurutu	Tere Teinaore	3.000 —
Rimatarā	M ^{me} Tara Lenoir	2.000 —
Raivavae	Temitetahio Piahuru	2.100 —
Tubuai	M ^{me} Urarii Condelot (6 mois)	1.400 —
"	M ^{me} Joyce Doom (6 mois)	1.400 —
"	M ^{lle} Joan Maheina (3 mois)	400 —
Rapa	M ^{me} Odette Temorere	1.200 —

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1446 du 15 novembre 1952.— L'article 1^{er} de la décision n° 1417 i.p. du 10 novembre 1952 fixant, pour les sessions de 1952, la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré et du brevet élémentaire est complété comme suit :

Correction :

M. Chabouis, professeur à l'école centrale.

Le reste sans changement.

2.— Par décision n° 1462 du 20 novembre 1952.— Pour 1952, la commission d'examen du certificat local d'aptitude professionnelle (menuisier-charpentier et menuisier-ébéniste) est constituée de la façon suivante :

MM. Maillac, chef du service de l'instruction publique	président
Lyon, professeur à l'école centrale	vice-président
Delafosse, professeur au centre d'apprentissage	
Carneiro, professeur au centre d'apprentissage	
Chabouis, professeur au centre d'apprentissage	
M ^{me} Mollon, institutrice à l'école centrale	
M. Heckel, instituteur à l'école centrale	
M ^{me} Heckel, institutrice à l'école centrale	
MM. Adams, entrepreneur à Papeete	
Drollet, entrepreneur à Papeete	
Meunier, entrepreneur à Papeete	
Richerd, entrepreneur à Papeete	
Brès, entrepreneur à Papeete	

L'examen est fixé au 25 novembre 1952, l'horaire sera établi et diffusé par le chef du service de l'instruction publique qui prendra

toutes les dispositions utiles pour le déroulement et la correction des épreuves.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1.— Par décision n° 1449 du 18 novembre 1952.— Les épreuves de l'examen pour l'accession à l'emploi de météorologiste principal seront subies au centre météorologique régional de Papeete-Auae. Elles se dérouleront dans l'ordre suivant :

Mercredi 26 novembre, de 8 à 11 heures, composition sur un sujet d'ordre professionnel.

Le même jour, de 13 à 17 heures, épreuve pratique de météorologie et de radiotélégraphie.

La composition et l'épreuve pratique seront notées par une commission composée de cinq membres comprenant, outre le chef du service météorologique :

MM. Journu, chef du service du personnel,	président
Heckel, professeur de cours complémentaire,	membre
M ^{me} Heckel, " " "	—
M. Leboucher René, commis principal des A.A.	—

Les compositions corrigées et les notes de l'épreuve seront transmises au chef du personnel qui fera publier au *Journal officiel* du territoire les noms des candidats reçus.

Sont admis à l'examen les candidats suivants :

MM. Klima Rudolphe, météorologiste de 3^e classe,
Teriieroo Victor, commis de 2^e classe des A.A.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 1475 du 25 novembre 1952.— Un prêt d'un montant de 30.000 frs. est accordé à M. Tefana Auméran, ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire de la carte A.C. n° 482/E.F.O., en vue de réparer sa maison d'habitation.

Ce prêt sera remboursable par trimestre échu à compter du 1^{er} janvier 1953, en six trimestres de 4.500 francs et un trimestre de 3.000 francs. Il sera garanti par la caution solidaire de M. Robert Auméran qui a été agréée, et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Ce prêt est imputable au chapitre 2, article 2, paragraphe 2 du budget supplémentaire de l'office des anciens combattants pour l'année 1952.

2.— Par décision n° 1482 du 26 novembre 1952.— Un prêt d'un montant de 30.000 frs. est accordé à M. Lainey Raymond, ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire de la carte A.C. n° 505.103/Seine, en vue de construire une maison d'habitation en matériaux du pays.

Ce prêt sera remboursable par trimestre échu à compter du 1^{er} janvier 1953, en six trimestres de 4.500 francs et un trimestre de 3.000 francs. Il sera garanti par la caution solidaire de M. Yvan Chabana qui a été agréée, et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Ce prêt est imputable au chapitre 2, article 2, paragraphe 2 du budget supplémentaire de l'office des anciens combattants.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1.— Par décision n° 1445 du 15 novembre 1952.— Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1951 aux secrétaires des centres d'état-civil ci-après :

Centres d'état-civil	Titulaires	Montant
Mataiva	Mauri a Tapu	500 Fr
Tikehau	Louis Bellais	1.000 —
Rangiroa	Jean Cadousteau	1.600 —
Arutua	M ^{me} Sarah Richmond	500 —
Apataki	M ^{me} Adelina Piehi	500 —
Kaukura	M ^{me} Faimano Richmond	1.200 —
Ahe	M ^{me} Tekura Teahaga	500 —
Manihi	Tefau Nicolas	500 —
Takapoto	M ^{lle} Temarama Tinomano	500 —
Takarua	Huri Maire	700 —
Niau	Tetana Hamblin	800 —
Pakarava	Victor Chebret	800 —
Fasite	Maihea Teanusua	500 —
Katiu	Ioane T. Harrys	500 —
Kauehi	Rehua Tave	500 —
Taenga	Heiau Hurumani	500 —
Makemo	Roo a Mariteragi	1.200 —
Rarua	M ^{me} Gfeller	600 —
Fangatau	Tangata Rongotama	500 —
Fakahina	Patrice Johnston	500 —
Pukapuka	Ioana Manaia Teto	500 —
Napuka	Eria Tepakare Rai	500 —
Anaa	Poheara Teiva Pere	1.500 —
Marokau	Timi Perry	500 —
Hikuera	Tangaroa Sue	900 —
Amanu	Taurai Tua	900 —
Hao	Tangaroa Degage	500 —
Hareheretue	Mahinui Tuteirihia	500 —
Tatakoto	Tohutika Magaia	500 —
Pukarua	Pepeha Pepeha	500 —
Reao	Takararo Martial	1.500 —
Nokutavake	Raka Teariki	600 —
Vahitahi	Raka Kavera	500 —
Tureia	Tagi Hinau	500 —
Rikitea	Charles Malinowski	1.200 —

AVIS OFFICIELS

Liste des assesseurs près la Cour Criminelle des E.F.O. pour l'année 1953.

PROCÈS-VERBAL de réunion de la Commission chargée d'établir la liste annuelle des assesseurs près la Cour criminelle des Etablissements français de l'Océanie.

L'an mil neuf cent cinquante deux et le 22 septembre à 9 heures, en exécution des prescriptions de l'article 54 du décret du 21 novembre 1933 réglant la procédure aux Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 22 janvier 1936, la Commission chargée d'établir la liste annuelle des assesseurs près la Cour criminelle de Papeete, s'est réunie au Palais de Justice de cette ville où étaient présents :

MM. Le Roux,

Président du Tribunal
de 1^{re} instance de Pa-
peete

Président ;

André Juventin, 2^e adjoint au Maire de la ville de Papeete, remplaçant le Maire et le 1^{er} adjoint empêchés, *Membre ;*

René Solari, Président de la Chambre de Commerce, —

La Commission a établi comme suit la liste des assesseurs pour l'année 1953 :

Noms et prénoms	Profession
Adams Taie	Mécanicien
Agnieray Adolphe	Entrepreneur
Bambridge Tony (fils)	Commerçant
Brennot Roger	Commerçant
Calamy Maurice	Propriétaire
Charnaux Louis, François	Officier en retraite
Coulon Charles	Commerçant
Delafosse Louis, Auguste	Professeur
Ellacott Joseph,	Employé de commerce
Ferrand Pierre	Entrepreneur
Ferry Claude	Employé de commerce
Frogier Pierre	Commerçant
Gilliet Emilien	Employé de banque
Jourdain Alcide	Imprimeur
Lehartel Léon	Employé de commerce
Lévy Julien	Propriétaire
Marotau Putae	Employé de commerce
Martin John	Fonctionnaire
Micheli Marcel	Agriculteur
Monny Pierre	Commerçant
Noble Max	Fonctionnaire
Pambrun Aimé	Fonctionnaire
Pelle Gérard, Louis	Commis d'agence
Pihaatae Jiemite	Fonctionnaire
Pugibet Ernest	Entrepreneur
Richmond Frank	Directeur de brasserie
Roux Pierre	Commerçant
Sage Roger	Commerçant
Sanford Eugène	Préparateur en pharmacie
Teamotuaitau Tuifaarau	Typographe
Tefaatau Tihoni	Sous-chef de district
Temauri Gustave	Commerçant
Timiona Charles	Mécanicien
Tuihani Fororia	Commissionnaire
Vernaudeau Emile	Commerçant
Wilmet Jean	Comptable

DÉLAI DE FORCLUSION

pour les déclarations de dommages de guerre subis en Australie et dans les possessions australiennes par les ressortissants français.

Paris, le 14 octobre 1952.

Le Ministère des Affaires Etrangères communique :

« Aux termes d'un accord conclu le 28 septembre 1951, entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Australien, chacun de ces Gouvernements s'est engagé à accor-

der aux ressortissants de l'autre une réparation de leurs dommages de guerre égale à celle assurée à ses propres nationaux pour des pertes de même nature et de même étendue.

« Il a, d'autre part, été également convenu entre les deux Gouvernements que les éventuels bénéficiaires de cette convention auraient un délai d'une année pour déposer leurs demandes d'indemnisation - délai courant à partir de la date de la publication de l'arrangement aux journaux officiels des deux pays.

« Bien que le Gouvernement Australien n'ait pas encore fait procéder à cette publication, il apparaît néanmoins de l'intérêt des ressortissants, sociétés et associations françaises résidant dans la Métropole ou les Territoires d'Outre-Mer et qui auraient été sinistrés en Australie et dans les possessions australiennes, de déposer dès à présent, à titre conservatoire et sans attendre d'avoir complété leur dossier, une demande d'indemnité à l'administration suivante :

« Department of the Treasury, War Damage Section, Box 4245, General Post Office - Sydney ».

TRESORERIE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Emission d'obligation du Trésor

Les Services métropolitains du Trésor émettent à partir du Lundi 24 Novembre 1952 des obligations du Trésor

Au porteur, à 2 ans	à 4%
4 ans	à 4,25%
6 ans	à 4,50%
et 8 ans	à 5%

Intérêts payables annuellement et d'avance et pour la première fois à la souscription.

Coupons au porteur de 10.000.-, 100.000.- et 1 million F.M.

Prix d'émission : 9.600.- pr 10.000.- F. Métro.

On souscrit à la Trésorerie de Papeete et à la Banque de l'Indochine.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal civil de première instance de Papeete le 21 décembre 1951, enregistré et signifié,

Entre : Madame Araiaonemae a Hauata, épouse Harevaa, demeurant à Papeete,

Ayant Mes COCHIN et RICHECŒUR pour avocats-défenseurs,

Et : Monsieur Taputuarii Hinaraurea a Harevaa, cultivateur, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Hauata-Harevaa aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait conforme :

RICHECŒUR.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 octobre 1952 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	306.185.218 11	Billets en circulation.....	197.833.900 »
Compte courant du Trésor.....	5.629.772 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	179.170.114 36
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	1.882.898 61
Avances locales et portefeuilles.....	104.991.844 20	Comptes d'ordre et divers.....	48.472.541 90
Succursales et Agences.....	3.872.966 39		
Comptes d'ordre et divers.....	3.678.634 47		
	<u>427.359.453 37</u>		<u>427.359.453 37</u>

Papeete, le 12 novembre 1952.

Le Directeur de la Succursale :

M. VIENNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille : 5 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 - Vitesse en mètre-séconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	20.6	24.9	25.5	20.2	28.0	29.1	28.3	25.9	00	00	00	00			05	04	29	05	17	07	06	09	06	07	17	07
2	19.8	24.4	24.2	21.0	28.1	28.4	29.3	26.8	25	04	24	05	25	02	36	01	15	07	19	02	04	03	13	05	14	04
3	19.9	20.7	24.3	21.1	27.4	29.2	28.4	27.2							15	05	12	05	28	07	23	05	18	04	16	04
4	19.7	23.9	25.0	19.8	28.0	28.4	27.8	26.3	21	07	20	04			14	04	23	03	21	07	15	03				
5	19.8	22.2	24.8	20.0	28.0	27.4	26.8	26.5	21	09	24	06									13	06				
6	19.0	22.2	25.1	19.8	26.4	28.6	27.7	26.7	20	02	27	09									13	03				
7	20.0	24.3	25.1	19.6	27.2	28.5	27.5	25.8	17	03	17	03									11	06	15	08	27	03
8	20.0	20.5	24.9	20.8	28.2	28.2	27.7	26.4	20	05	21	04			10	06	16	03	23	07	12	06	15	06	18	05
9	20.6	23.4	24.0	19.9	28.4	29.6	27.9	27.1	18	05	18	04			11	05	18	04			15	07	15	05	19	11
10	21.0	20.8	24.1	19.5	27.2	28.0	28.1	26.9	24	04	24	03			07	02	22	06			11	04	13	03	21	08
11	20.2	20.4	24.7	20.9	28.0	28.2	28.5	26.9	22	04	21	03									17	02	21	02	26	08
12	20.2	21.9	23.2	20.4	27.6	27.2	31.1	26.1							22	09	22	11			02	05	24	05		
13	20.4	22.8	24.6	20.1	28.6	27.2	30.2	26.4	21	03	23	07									25	06				
14	19.9	22.9	22.8	19.3	28.2	27.1	27.6	25.3	07	02	25	05									24	11				
15	19.0	21.6	24.2	18.6	28.0	27.4	27.1	24.9	32	02											31	03	22	03	23	08
16	18.2	22.7	25.0	17.9	29.0	27.7	26.4	25.7	06	04	19	02			05	16					29	03				
17	19.8	22.6	25.1	17.7	29.0	26.8	27.3	26.2	07	04																
18	21.4	23.9	25.2	21.2	28.9	28.7	27.7	25.9	04	03	35	05			33	04	33	09			03	08	09	09	05	12
19	22.5	24.9	25.6	23.2	27.0	28.4	27.9	25.0	36	01	35	02									08	07				
20	21.4	25.3	25.5	18.5	27.0	30.7	28.0	24.8	19	01	23	01			23	04	35	07	29	11	07	07	05	11	03	06
21	21.0	22.2	25.6	16.9	27.8	30.0	28.4	23.9	08	02	27	05									14	06	33	02	05	06
22	22.0	23.5	25.3	17.8	28.8	28.6	29.1	24.0	04	05	01	04									06	07	11	02	04	04
23	22.8	24.1	24.8	18.2	28.7	27.4	28.4	24.2	28	05											13	04	04	04	30	01
24	21.0	21.7	25.1	15.1	28.4	27.1	28.9	24.3	27	00											10	04	05	02	20	04
25	21.8	24.1	24.7	14.0	29.0	29.5	28.2	24.5	07	03	32	04														
26	21.0	23.9	25.8	16.2	29.0	27.6	28.4	25.2	34	04	36	03	08	04							09	08	10	08		
27	21.4	22.9	25.4	18.2	28.2	29.0	28.2	23.6	06	05	14	03	29	04							08	10	09	10	10	04
28	21.2	21.7	25.6	18.7	27.4	29.4	28.2	25.0	06	02	09	02			36	03	08	05	17	04	11	13	14	11	07	02
29	22.0	25.3	25.7	18.6	27.2	28.9	28.1	26.8	07	04	08	04									10	10	13	16		
30	20.8	24.8	25.0	23.2	29.4	30.2	27.8	25.9	09	03	13	03			05	10					11	12	12	12	10	10

Evolution de la situation générale :

1 au 10: Circulation d'W perturbée le long de 35° parallèle; régime d'entre S à E sur les Tuamotu et les Iles Sous le-Vent.

11 au 14: Le passage d'une dépression plus creuse (998mbs) au Sud de Rapa entraîne une rotation générale des vents à l'W avec des rafales de 30 à 35 nœuds entre Hao et les Gambiers.

15 au 23: Retour temporaire des vents au SE, puis passage d'un front orageux sur les Australes accompagné de violentes averses. Régime pluvieux de NE sur les Marquises.

24 au 30: L'établissement d'un anticyclone modéré (10022 mbs) aux environs de Rapa protège le territoire d'une dépression tropicale (990 mbs) venant des Tonga; Circulation d'Est perturbée au Nord du 25 parallèle.

Résumé climatologique :

Les pluies sont très déficitaires, sauf dans l'archipel des Marquises et sont mal réparties. Précipitations nulles à Puka-Puka; averses violentes à Rurutu.

Le 20 septembre, on a noté des vols de termites particulièrement abondants à Papeete.

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	0.8	»	»	6.8	11.2	×
2	0.2	»	»	»	7.2	10.9	×
3	»	»	»	»	6.7	11.6	×
4	»	»	»	»	10.2	8.4	×
5	»	4.7	»	»	4.9	10.3	×
6	»	»	»	»	11.0	7.4	×
7	»	»	»	4.1	10.5	11.1	×
8	»	0.6	»	»	7.0	11.6	×
9	»	»	1.8	»	8.0	11.7	×
10	»	»	»	»	10.9	10.0	×
11	1.6	»	»	»	10.4	11.7	×
12	11.3	5.9	»	»	2.3	11.7	×
13	»	»	2.6	»	8.4	10.3	×
14	»	»	»	»	6.7	7.7	×
15	»	»	»	»	8.6	10.9	×
16	»	»	»	»	7.3	6.4	×
17	»	0.8	»	G	6.8	11.0	×
18	»	»	»	3.1	9.6	8.8	×
19	»	»	»	68.5	9.4	11.3	×
20	»	0.2	»	3.3	6.9	10.4	×
21	»	0.2	»	»	9.4	11.2	×
22	10.7	0.4	»	»	4.6	11.7	×
23	»	»	»	»	4.2	11.7	×
24	»	2.9	6.0	»	2.3	8.2	×
25	»	»	0.4	»	3.8	8.6	×
26	»	31.0	»	»	8.7	9.3	×
27	»	»	»	14.0	4.6	11.7	×
28	»	»	»	G	8.8	11.7	×
29	»	»	0.5	»	10.4	9.9	×
30	»	»	6.1	»	8.1	5.0	×

Errata:

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TEMPERATURE de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Écart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	28.1	20.6	24.4	-0.1	29.4	18.2	25.5	27.3	24.4	70	67	77	23.5	94.0	3.4	3.9	2.9
Bora-Bora	28.4	22.9	25.6	×	30.7	20.4	23.1	27.7	25.1	79	69	77	25.1	105.7	4.2	4.1	2.3
Takaroa	28.2	24.9	26.6	×	31.1	24.0	26.6	27.4	26.0	74	72	77	26.0	127.3	2.8	2.8	1.9
Rurutu	25.7	19.2	22.4	+0.1	27.2	14.0	25.7	24.9	21.3	78	75	85	21.9	×	3.8	4.9	4.5
Rapa	20.9	14.8	17.9	+0.3	24.5	10.7	18.3	19.6	17.0	70	68	76	15.5	×	6.0	6.0	6.0

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPERATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
		Total en m/m	Écart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
					DD	VV	DD	VV	DD	VV							
Papeete	222	23.8	- 39.9	4	00	00	NE	02	00	00	NE	10	0	0	0	0	27.5
Bora-Bora	×	47.5	×	10	NE	02	NE	02	00	00	NE	12	1	0	1	0	×
Takaroa	301	17.4	- 57.7	6	E	04	E	03	E	03	E	08	4	0	0	0	28.0
Rurutu	×	93.0	- 72.7	5	E	02	E	04	E	03	SW	12	1	5	1	0	23.3
Rapa	131	138.0	- 47.3	16	SW	02	N	02	SW	02	SW	12	0	5	3	1	19.0

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VERT		
NOM DES STATIONS	Hitiia	Puou	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimanoo	Tubuai	Taiohae	Atuoua	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m		85	46	68	74	42	146	148	52	37	0	87	6	32	85
Écart à la moyenne		+ 14	×	- 99	- 81	×	+ 61	+ 32	×	- 38	×	- 21	×	- 26	×
Nombre de jours		14	17	17	11	7	12	17	7	6	0	9	5	11	7